

doc
CA1
EA10
45T30
FRE

Translation Section

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1945

N° 30

ACCORD

ENTRE

LE ROYAUME-UNI, LE CANADA,
L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE,
L'UNION SUD-AFRICAINE ET L'INDE

ET

L'UNION SOVIÉTIQUE

CONCERNANT

LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES
CIVILS LIBÉRÉS PAR LES ARMÉES ALLIÉES

Signé en Crimée le 11 février 1945

En vigueur le 11 février 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

Prix: 25 cents

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS

N° 30

ACCORD

ENTRE

LE ROYAUME-UNI, LE CANADA,
L'AUSTRALIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE,
L'UNION SUD-AFRICAINE ET L'INDE

ET

L'UNION SOVIÉTIQUE

CONCERNANT

LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES
CIVILS LIBÉRÉS PAR LES ARMÉES ALLIÉES

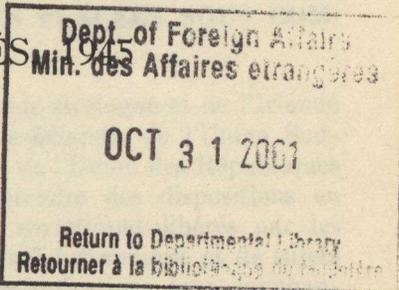
Signé en Crimée le 11 février 1945

En vigueur le 11 février 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

69045



66455241

(Traduction)

ACCORD CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE ET LES CIVILS LIBÉRÉS PAR LES TROUPES PLACÉES SOUS COMMANDEMENT SOVIÉTIQUE ET LES TROUPES PLACÉES SOUS COMMANDEMENT BRITANNIQUE

Les Gouvernements du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et de l'Inde, d'une part, et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'autre part, désireux de prendre des dispositions en vue de l'entretien et du rapatriement de citoyens soviétiques libérés par les troupes poursuivant des opérations sous commandement britannique et de sujets britanniques libérés par les troupes poursuivant des opérations sous commandement soviétique, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1

Tous les citoyens soviétiques libérés par les troupes poursuivant des opérations sous commandement britannique et tous les sujets britanniques libérés par les troupes poursuivant des opérations sous commandement soviétique seront, immédiatement après leur libération, séparés des prisonniers de guerre ennemis et gardés séparés d'eux dans des camps ou lieux de concentration jusqu'à ce qu'ils soient remis aux autorités soviétiques ou britanniques, selon le cas, aux endroits convenus par ces autorités.

Les autorités militaires britanniques et soviétiques prendront, respectivement, les mesures nécessaires en vue de protéger les camps et lieux de concentration contre les bombardements, le tir d'artillerie, etc. de l'ennemi.

ARTICLE 2

Les parties contractantes feront en sorte que leurs autorités militaires avisent sans délai les autorités compétentes de l'autre partie des citoyens ou sujets de l'autre partie contractante trouvés par elles, et prendront en même temps les mesures nécessaires en vue de mettre à exécution les dispositions du présent accord. Les représentants soviétiques et britanniques chargés du rapatriement auront droit d'accès immédiat aux camps et lieux de concentration où se trouvent leurs citoyens ou sujets, et auront le droit de constituer l'administration interne et d'établir la discipline et la régie internes en conformité des usages et lois militaires de leur pays.

Elles fourniront des moyens en vue de l'envoi ou du transport d'officiers de leur propre nationalité aux camps ou lieux de concentration où se trouvent des membres libérés de leurs troupes respectives et où il y a insuffisance d'officiers. La protection extérieure des camps ou lieux de concentration ainsi que la façon d'y pénétrer ou d'en sortir seront établis en conformité des instructions du commandant militaire dans la zone duquel ils sont situés, et le commandant militaire devra également désigner un commandant qui aura la responsabilité définitive de l'administration et de la discipline générale du camp ou du lieu en cause.

Le déplacement des camps ainsi que la mutation de citoyens ou sujets libérés d'un camp à un autre s'effectueront d'accord avec les autorités soviétiques ou britanniques compétentes. Le déplacement des camps et la mutation de citoyens ou sujets libérés pourront aussi, dans des circonstances exception-

nelles, s'effectuer sans accord préalable, à condition que les autorités compétentes soient immédiatement avisées des motifs de ce déplacement ou de cette mutation. Aucune propagande hostile contre les parties contractantes ou contre l'une des Nations Unies ne sera permise.

ARTICLE 3

Les autorités britanniques et soviétiques compétentes fourniront aux citoyens ou sujets libérés des parties contractantes des vivres, des vêtements, un logement et des soins médicaux suffisants dans les camps ou les lieux de concentration et en cours de route, ainsi que des moyens de transport jusqu'à ce qu'ils soient remis aux autorités soviétiques ou britanniques aux endroits convenus entre lesdites autorités. Vivres, vêtements, logement et soins médicaux seront fournis, sous réserve des dispositions de l'article 8, d'après des normes s'appliquant aux hommes de troupe, sous-officiers ou officiers. La norme fixée à l'égard des civils sera autant que possible la même qu'à l'égard des hommes de troupe.

Les parties contractantes n'exigeront pas d'indemnité à l'égard de ces services ou d'autres semblables que leurs autorités peuvent respectivement fournir aux citoyens ou sujets libérés de l'autre partie contractante.

ARTICLE 4

Chacune des parties contractantes sera libre d'employer, d'accord avec l'autre partie, celui de ses moyens de transport qui sera disponible aux fins du rapatriement de ses citoyens ou sujets détenus par l'autre partie contractante. De même, chacune des parties contractantes sera libre d'employer, d'accord avec l'autre partie, ses propres ressources aux fins de la livraison de fournitures à ses citoyens ou sujets détenus par l'autre partie contractante.

ARTICLE 5

Les autorités militaires soviétiques et britanniques consentiront, au nom de leur Gouvernement respectif, aux citoyens ou sujets libérés de l'autre partie contractante, les avances dont seront préalablement convenues les autorités soviétiques et britanniques compétentes.

Les avances en monnaie d'un territoire ennemi ou en monnaie de l'autorité occupante ne feront pas l'objet d'une indemnisation.

Dans le cas d'avances en monnaie d'un territoire non ennemi libéré, les Gouvernements soviétique et britannique effectueront, chacun à l'égard des avances consenties à ses citoyens ou sujets, les règlements nécessaires avec les Gouvernements du territoire intéressé qui sera informé du montant de sa monnaie versé à cette fin.

ARTICLE 6

Les ex-prisonniers de guerre et les civils ressortissant à chacune des parties contractantes peuvent, jusqu'à leur rapatriement, être employés à la gestion, à l'entretien et à l'administration des camps ou cantonnements où ils se trouvent. Ils peuvent aussi à leur gré être employés à d'autre travail dans le voisinage de leurs camps pour aider au commun effort de guerre en conformité d'ententes à intervenir entre les autorités soviétiques et britanniques compétentes. La question du paiement et les autres conditions de travail seront déterminées d'accord par lesdites autorités. Il est entendu que les membres libérés des troupes respectives seront employés en conformité des normes et usages militaires, et sous la surveillance de leurs propres officiers.

ARTICLE 7

Les parties contractantes auront recours, chaque fois qu'il sera nécessaire, à tous les moyens pratiquement possibles pour évacuer vers l'arrière les citoyens ou sujets libérés. Elles s'engagent également à prendre tous les moyens pratiquement possibles pour transporter les citoyens ou sujets libérés aux endroits dont on conviendra pour les y remettre aux mains des autorités soviétiques ou britanniques, respectivement. La remise de ces citoyens ou sujets libérés ne devra en rien être retardée ou empêchée par les exigences de leur emploi provisoire.

ARTICLE 8

Les parties contractantes appliqueront dans la plus grande mesure possible les dispositions précédentes du présent accord, sous réserve seulement des limitations de détail et intermittentes imposées par l'état des opérations, des approvisionnements et du transport sur les différents théâtres d'opération.

ARTICLE 9

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il sera signé.

Fait en Crimée, en double exemplaire, en anglais et en russe, les deux textes étant également authentiques, le 11 février 1945.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement du Canada:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Australie:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Union Sud-africaine:

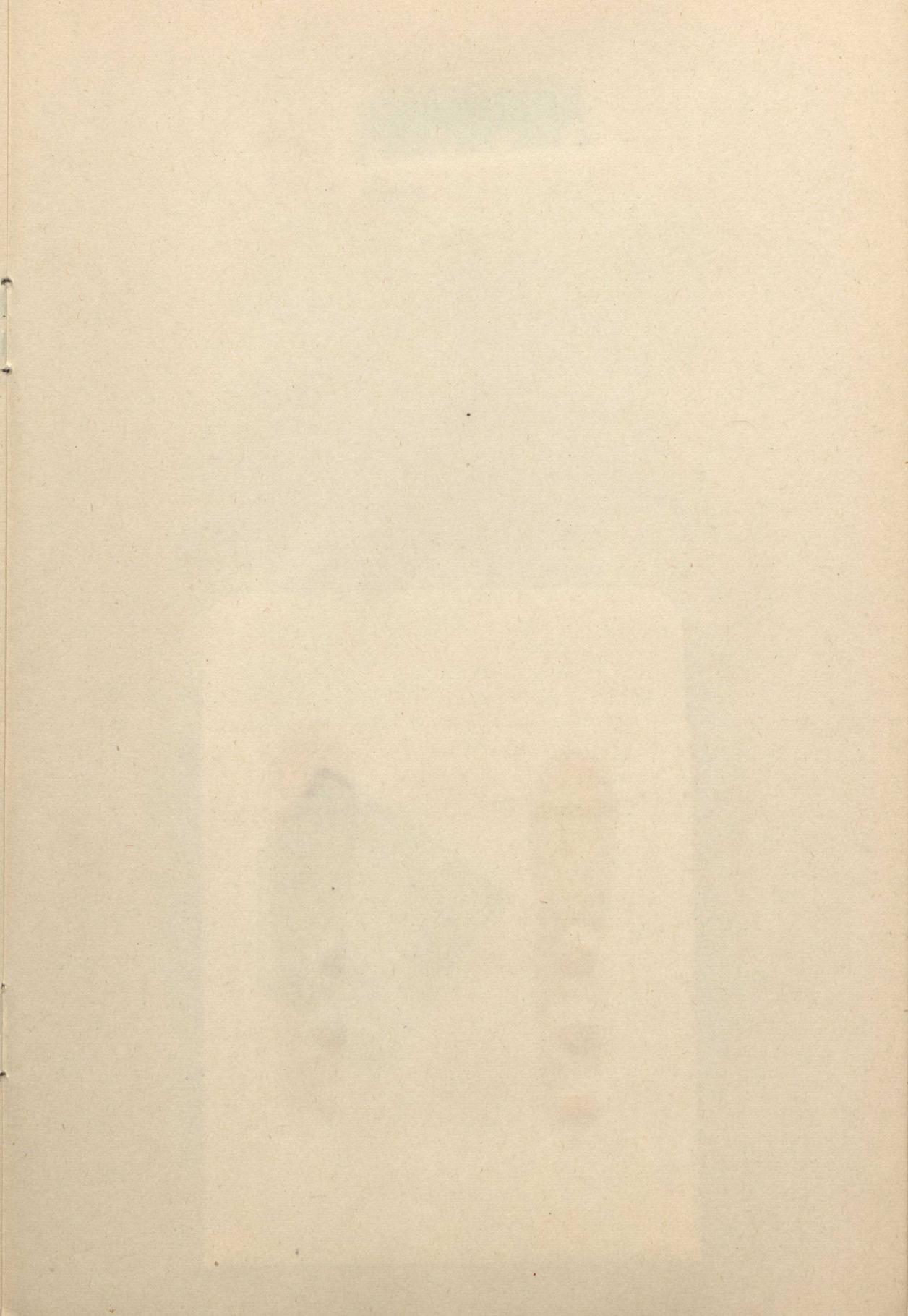
A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Inde:

A. EDEN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

V. MOLOTOV.



LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20097115 1

DOCS

CA1 EA10 45T30 FRE

Accord entre le Royaume-Uni, le
Canada, l'Australie, la
Nouvelle-Zelande, l'Union
Sud-africaine et l'Inde et l'Union
sovieti

62455241

